

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE à Amiens (80 080), 50 avenue Roger Dumoulin Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le récépissé de déclaration d'ouverture d'une installation classée du 15 mai 1985 délivré à la société anonyme La Ruche Picarde dont le siège social est situé 75 rue Sully à Amiens pour l'exploitation d'une installation classée sise 50 avenue Roger Dumoulin à Amiens ;
- Vu** le récépissé de déclaration d'ouverture d'une installation classée du 14 septembre 1990 délivré à la société anonyme La ruche picarde dont le siège social est situé 75 rue Sully à Amiens pour l'extension de son site qu'elle exploite avenue Roger Dumoulin ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 25 août 2008 délivrée à la société Auchan France SA dont le siège social est situé boulevard de la Louvière à Lesquins pour la reprise de l'entrepôt situé avenue Roger Dumoulin et précédemment exploité par la société La Ruche Picarde et Atac SA ;
- Vu** le certificat d'antériorité du 21 décembre 2017 délivré à la société Auchan pour son site situé 50 avenue Roger Dumoulin, actant la situation administrative du site ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance transmis par la société Auchan Retail Logistique, à la préfecture de la Somme, par courrier du 21 décembre 2020 relatif à la modification de ses installations ;
- Vu** les compléments transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme par courriel du 3 mai 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mai 2022, établi à la suite de la visite d'inspection du 28 avril 2022 ;
- Vu** le rapport et les propositions du 12 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 12 décembre 2022, reçu le 14 décembre 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté, par courrier reçu le 17 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Auchan Retail Logistique est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises zone industrielle Nord, 50 rue Roger Dumoulin à Amiens (80 080) sous couvert notamment du certificat d'antériorité précité ;
2. lors de l'inspection du 28 avril 2022, il a été constaté que la société Auchan Retail Logistique était désormais l'exploitant des installations sises zone industrielle Nord, 50 rue Roger Dumoulin à Amiens (80 080) ;
3. la société Auchan Retail Logistique est autorisée à exploiter le site situé 50 avenue Roger Dumoulin sous couvert du bénéfice des droits acquis susvisé ;
4. par courrier du 21 décembre 2020, la société Auchan Retail Logistique a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à la modification de ses installations ;
5. sur demande de l'inspection des installations classées, le dossier précité a été complété par l'exploitant par courriel du 3 mai 2022 ;
6. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 12 septembre 2022, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;
7. compte-tenu des éléments transmis par l'exploitant, il apparaît nécessaire de prendre un arrêté préfectoral complémentaire fixant la liste des installations classées pour la protection de l'environnement autorisée à être exploitées sur le site ;
8. compte-tenu des éléments transmis par l'exploitant, il apparaît nécessaire d'adapter certaines prescriptions ;
9. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société Auchan Retail Logistique, dont le siège social est situé 200 rue de la recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), est autorisée à fonctionner au titre des droits acquis, en vertu de l'article L 513-1 du code de l'environnement, pour son site situé 50 avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Nord à Amiens (80080).

ARTICLE 2. - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Dès la notification du présent arrêté, la société Auchan Retail Logistique, dont le siège social est situé 200 rue de la recherche à Villeneuve d'Ascq (59650) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sise 50 avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Nord à Amiens (80 080)

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations autorisées à être exploitées sur le site précité est la suivante :

Régime	Rubrique	Libellé	Caractéristiques de l'installation
A	4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Volume de stockage des alcools de bouche ayant un titre alcoométrique supérieur à 40 % de 800 m ³
E	1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt de 240 000 m ³ Avec : - Quantité maximale en papier, carton et matériaux combustibles analogues de 8 000 m ³ , - Quantité maximale en bois ou matériaux combustibles analogues de 500 m ³ , - Quantité maximale en produits composés d'au moins 50% de polymères (hors état alvéolaire ou expansé) : 999 m ³ - Quantité maximale de boissons alcoolisées de point éclair compris entre 60° C et 93° C : 99 tonnes
D	2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Local de charge des batteries des engins de manutention dont la puissance totale est de 250 kW.
NC	2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est inférieure à 1 MW	Deux générateurs d'eau chaude alimentés au gaz naturel pour une puissance totale de 814 kW.
NC	4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés	Dépôt aérien de gasoil pour l'alimentation de la motopompe du sprinklage. Le volume stocké maximum est de 1000 l soit 1 m ³ soit moins d'une tonne.

	similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	
	2. Pour les autres stockages :	
	c) inférieur à 50 t au total, et inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	

A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôle périodique / D : Déclaration / NC : Non classé

ARTICLE 4. - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
11 avril 2017	Arrêté du 11 avril 2017 « relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 » dans les modalités prévues pour les sites existants avant le 1 ^{er} avril 2017
2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29 mai 2000	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubrique n°2925-1)

ARTICLE 4. - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- deux entrepôts logistique mitoyens (bâtiment A et bâtiment B) d'environ, respectivement, 16 000 m² et 9 600 m² d'emprise au sol et composé de :
 - bâtiment A, composé de 3 cellules :
 - Cellule 1 : 4 365 m² regroupant les produits classés sous la rubrique 4755 (alcool de bouche),
 - Cellule 2 : 4 365 m² regroupant les produits classés sous la rubrique 1510,
 - Cellule 3 : 4 365 m² regroupant les produits classés sous la rubrique 1510,
 - bâtiment B composé de 2 cellules :

- Cellule 4 : 5100 m² regroupant les produits classés sous la rubrique 1510,
- Cellule 5 : 1 980 m² regroupant les produits classés sous la rubrique 1510,
- une zone de préparation de 2640 m²
- de locaux techniques (local de charge, local chaufferie, locaux sprinkler, local transformateur, ...)
- d'une zone emballages de 1 200 m² couverte
- une zone de quais de chargement et déchargement (faisant partie intégrante de l'entrepôt) ;
- des équipements de gestion des eaux pluviales et de protection incendie.

ARTICLE 6. – CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage des alcools de bouche ayant un titre alcoométrique supérieur à 40 % classés sous 4755-2b n'est autorisé qu'en cellule 1.

Les produits sont stockés en palettiers de 4 niveaux dont la hauteur totale de stockage n'excède pas 8 mètres.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés :

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
 - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
 - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- La hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

ARTICLE 7. - COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Les cellules sont toutes munies d'un système d'extinction automatique d'incendie et la surface maximale des cellules est conforme à l'article 5 du présent arrêté.

Par ailleurs, seuls les produits classables sous les rubriques 1436, 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 sont autorisés à être stockés dans les cellules.

Les produits classables sous la rubrique 4755 sont autorisés à être stockés uniquement dans la cellule 1.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage 1, 2, 3, 4 et 5 sont REI 120, le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les parois qui séparent la cellule 4 de la zone d'emballages sont de degré REI 120 ;
- les parois des façades ouest et nord sont REI 120 ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles;
- pour les murs extérieurs qui ne sont pas au moins REI 60 (façade de quai), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 1 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

ARTICLE 8. - DISPOSITIF DE DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

ARTICLE 9. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- **Des extincteurs** répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- **Des robinets d'incendie armés (RIA)** situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
- **Les systèmes d'extinction automatique d'incendie** sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de ces installations est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans.

- Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
- **Des réserves de sable meuble et sec**, en quantités adaptées au risque, sans être inférieures à 100 l et munies de pelles sont placées à proximité du groupe sprinklage. De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourds.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie et de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs-pompier.

- **Équipements spécifiques :**

Le débit et la quantité d'eau nécessaires ont été calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). L'exploitant dispose donc, selon ce calcul, de 270 m³/h durant 2 heures.

- **4 poteaux ou bouches d'incendie normalisées** privés sont implantés sur la périphérie du site. Ce réseau d'eau, non bouclé et sur-pressé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement estimé ci-dessus. Ces poteaux d'incendie de DN 100 sont alimentés par le réseau public, et sont répartis autour du bâtiment, chaque partie de cellule étant à moins de 100 m d'un hydrant, distants entre eux de 150 mètres. Ceux-ci doivent délivrer, simultanément sur 3 PI et sous une pression de 1 bar, 60 m³/h sur 2 PEI et 30 m³/h sur 1 PEI. Les points d'eau incendie doivent être réalisés, signalés conformément aux dispositions techniques définies par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de la Somme.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une convention pour le partage des ressources en eau en cas de sinistre avec la société DUNLOP. Ainsi, La société DUNLOP mettrait à disposition cinq bouches incendie situées dans sa cour.

- **Un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinkler). Le sprinkler est de type ESFR.** Il sera conforme à la règle R1 de l'APCAD ou tout référentiel équivalent. Un espace de 0,9 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie est équipé de 1 groupe moto pompe.

Le sprinklage est adapté aux produits stockés, notamment pour les alcools de bouche : le sprinklage est équipé de têtes compatibles avec cette typologie de produit. Chaque niveau de rack stockant les alcools de bouche est équipé de têtes de sprinklage adaptées.

- **Une réserve de 500 m³** alimentant le réseau sprinklage. Elle est équipée de motopompe fonctionnant au diesel provenant de la cuve de stockage dédiée et permet d'assurer le débit nécessaire.

En plus de la totalité des moyens présents sur l'ensemble du site, l'exploitant disposera :

- des plans des zones de désenfumage près des commandes des cantons.
- d'une signalisation à l'extérieur des portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage et d'un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci.
- des consignes précises affichées de manière bien visible indiquant
 - le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
 - les procédures d'évacuation,
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompier (18),
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- des fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans les différentes cellules ainsi que l'état des stocks tenues à la disposition des services de secours ;
- d'un plan de masse plastifié (format A0), disponible à chaque entrée de l'établissement. Ce plan comporte les accès au bâtiment, la localisation des organes de coupures (coupures électriques, coupure générale du site, coupure des différents fluides utilisés sur le site) et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents, la localisation des commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction si elles existent ;
- d'un plan de localisation des points d'eau incendie (PEI) concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/pressions ou de volume, lequel sera transmis au SDIS dès lors que ceux-ci sont opérationnels.

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, un exercice incendie est réalisé en présence du SDIS afin de s'assurer de la bonne fonctionnalité des poteaux incendie. Les résultats des essais sont consignés dans le registre incendie, et mis à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 10. - EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Article 10.1. - Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Article 10.2. - Dispositions particulières

Les besoins en rétention des eaux d'extinction ont été déterminés suivant le Document Technique D9A et s'élèvent à 1536 m³.

Les eaux d'extinction d'un incendie sont retenues au niveau des accès et du parking (plateaux surélevés en enrobé à l'entrée et bordures hautes à l'arrière du site).

ARTICLE 11. – LOCAL SPRINKLAGE

Le local sprinklage est situé sur la façade ouest du bâtiment A et est séparé par un mur coupe-feu deux heures du reste de l'entrepôt.

ARTICLE 12. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE.

Amiens le 22 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA